



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal from Disposal of
Certain Tracts of Territorial
Lands in the Northwest
Territories (Kwets'ootl'àà (North
Arm of Great Slave Lake)) Order**

**Décret déclarant inaliénables
certaines parcelles territoriales
dans les Territoires du Nord-
Ouest (Kwets'ootl'àà (bras Nord
du Grand lac des Esclaves))**

SI/2013-106

TR/2013-106

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'oot'ää (North Arm of Great Slave Lake)) Order

- 1 Purpose
- 2 Lands Withdrawn from Disposal
- 3 Exceptions
- 3 Disposition of Substances or Materials
- 4 Existing Rights and Interests

SCHEDULE

Geographic Coordinates of the North Arm of Great Slave Lake

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'oot'ää (bras Nord du Grand lac des Esclaves))

- 1 Objet
- 2 Parcelles déclarées inaliénables
- 3 Exceptions
- 3 Aliénation des matières ou matériaux
- 4 Droits et titres existants

ANNEXE

Coordonnées géographiques du bras Nord du Grand lac des Esclaves

Registration

SI/2013-106 October 9, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'oot'ää (North Arm of Great Slave Lake) Order

P.C. 2013-950 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'oot'ää (North Arm of Great Slave Lake) Order*.

Enregistrement

TR/2013-106 Le 9 octobre 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'oot'ää (bras Nord du Grand lac des Esclaves))

C.P. 2013-950 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'oot'ää (bras Nord du Grand lac des Esclaves))*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'ootl'àà (North Arm of Great Slave Lake)) Order

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a National Wildlife Area.

Lands Withdrawn from Disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Exceptions

Disposition of Substances or Materials

3 Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

Existing Rights and Interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply to

(a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;

(b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

(c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'ootl'àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves))

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter l'établissement d'une réserve nationale de faune.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exceptions

Aliénation des matières ou matériaux

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Droits et titres existants

4 Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;

b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant

discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

SCHEDULE

(Section 2)

Geographic Coordinates of the North Arm of Great Slave Lake

In the Northwest Territories;

In the North Arm of Great Slave Lake;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 and any references to straight lines mean points joined directly on a North American Datum of 1983 Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of intersection of the Tlicho lands boundary with latitude 62°37'36" North and approximate longitude 115°19'28" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°36'12" North and longitude 115°13'56" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'32" North and longitude 115°11'16" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wekeezhii boundary at latitude 62°32'03" North and approximate longitude 115°08'27" West;

Thence southwesterly along said boundary to a point at latitude 62°29'59" North and approximate longitude 115°11'56" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°32'08" North and longitude 115°19'31" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°33'30" North and longitude 115°20'06" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°34'59" North and longitude 115°25'20" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'18" North and longitude 115°32'44" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'16" North and longitude 115°37'42" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'21" North and longitude 115°46'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'44" North and longitude 115°51'35" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'13" North and longitude 115°50'11" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°40'30" North and longitude 115°49'40" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'07" North and longitude 115°51'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'58" North and longitude 115°54'49" West;

ANNEXE

(article 2)

Coordonnées géographiques du bras Nord du Grand lac des Esclaves

Dans les Territoires du Nord-Ouest,

Dans le bras Nord du Grand lac des Esclaves,

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après. Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983.

Commençant au point d'intersection de la limite des terres Tlicho avec la latitude 62°37'36" nord ayant une longitude approximative de 115°19'28" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'12" nord et une longitude de 115°13'56" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'32" nord et une longitude de 115°11'16" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wekeezhii à une latitude de 62°32'03" nord et une longitude approximative de 115°08'27" ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude 62°29'59" nord ayant une longitude approximative de 115°11'56" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'08" nord et une longitude de 115°19'31" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°33'30" nord et une longitude de 115°20'06" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'59" nord et une longitude de 115°25'20" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'18" nord et une longitude de 115°32'44" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'16" nord et une longitude de 115°37'42" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'21" nord et une longitude de 115°46'59" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'44" nord et une longitude de 115°51'35" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'13" nord et une longitude de 115°50'11" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'30" nord et une longitude de 115°49'40" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'07" nord et une longitude de 115°51'59" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'58" nord et une longitude de 115°54'49" ouest;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°41'29" North and longitude 115°56'53" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'20" North and longitude 115°53'13" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'02" North and longitude 115°49'16" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°36'04" North and longitude 115°44'32" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'52" North and longitude 115°39'49" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°32'31" North and longitude 115°35'55" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'24" North and longitude 115°29'28" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°31'15" North and longitude 115°25'12" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'24" North and longitude 115°15'35" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wekeezhii boundary at latitude 62°28'18" North and approximate longitude 115°14'46" West;

Thence southwesterly along said boundary to a point at latitude 62°26'23" North and approximate longitude 115°16'43" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'58" North and longitude 115°25'57" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°26'05" North and longitude 115°29'29" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'08" North and longitude 115°33'13" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'18" North and longitude 115°38'57" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'34" North and longitude 115°42'56" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°28'07" North and longitude 115°47'07" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the Tlichho lands boundary, said point being the intersection of the west bank of a stream with a southerly Tlichho lands boundary, at approximate latitude 62°30'01" North and approximate longitude 115°48'20" West, as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98087 C.L.S.R.;

Thence generally northerly along the Tlichho boundary to its intersection with the Behchoko community government boundary at approximate latitude 62°41'01" North and approximate longitude 116°02'35" West, as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98145 C.L.S.R.;

Thence northeasterly along the Behchoko community government boundary to its intersection with the Tlichho lands boundary at approximate latitude 62°45'33" North and approximate longitude 115°55'00" West;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'29" nord et une longitude de 115°56'53" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'20" nord et une longitude de 115°53'13" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'02" nord et une longitude de 115°49'16" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'04" nord et une longitude de 115°44'32" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'52" nord et une longitude de 115°39'49" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'31" nord et une longitude de 115°35'55" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'24" nord et une longitude de 115°29'28" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'15" nord et une longitude de 115°25'12" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'24" nord et une longitude de 115°15'35" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wekeezhii à une latitude de 62°28'18" nord et une longitude approximative de 115°14'46" ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude 62°26'23" nord et une longitude approximative de 115°16'43" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'58" nord et une longitude de 115°25'57" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'05" nord et une longitude de 115°29'29" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'08" nord et une longitude de 115°33'13" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'18" nord et une longitude de 115°38'57" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'34" nord et une longitude de 115°42'56" ouest;

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°28'07" nord et une longitude de 115°47'07" ouest;

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la limite des terres Tlichho, ledit point étant l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau avec la limite sud des terres Tlichho, à une latitude approximative de 62°30'01" nord et une longitude approximative de 115°48'20" ouest, tel qu'il est illustré sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98087 AATC;

De là, généralement vers le nord le long de la limite des terres Tlichho jusqu'à son intersection avec la limite du gouvernement communautaire Behchoko, à une latitude approximative de 62°41'01" nord et une longitude approximative de 116°02'35" ouest, tel qu'illustré au plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98145 AATC;

De là, généralement vers nord-est le long de la limite du gouvernement communautaire Behchoko jusqu'à son intersection avec la limite des terres Tlichho, à une latitude approximative de 62°45'33" nord et une longitude approximative de 115°55'00" ouest;

Thence generally southerly along the Tlicho lands boundary to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 594 km².

De là, généralement vers sud le long de la limite des terres Tlicho jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 594 km².